

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ventes par liquidation Question écrite n° 3017

Texte de la question

M. Koffi Yamgnane attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la réglementation applicable en matière de ventes par liquidation. En effet, depuis la promulgation de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat, loi portant abrogation de la loi du 30 décembre 1906 et du décret n° 62-61463 du 26 novembre 1962, les autorisations préalables de liquidation accordées par le préfet sont strictement réservées aux cas de cessation définitive d'activité, de changement d'activité, de modification substantielle des conditions d'exploitation ou de suspension d'activité saisonnière. Il résulte de cette situation que les activités traditionnellement saisonnières, telles les activités de camping, caravaning, nautisme..., dont le renouvellement de gammes intervient à compter du mois d'octobre, ne peuvent avoir recours à ce type de ventes très efficaces qui leur permettraient de déstocker et de résorber, en partie, leurs problèmes de trésorerie inhérents à leur activité saisonnière. Une telle situation, fort préjudiciable pour ce type d'entreprises, a des répercussions directes sur l'emploi, puisque encourageant le recours aux contrats à durée déterminée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures tenant compte des spécificités des activités saisonnières.

Texte de la réponse

L'article 28 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, modifie le régime juridique des soldes afin d'améliorer la loyauté de la concurrence entre les acteurs du commerce, ainsi que la protection du consommateur. Les dates de début de chacune des deux périodes de soldes par année civile sont fixées, dans chaque département, par le préfet après consultation des organisations professionnelles. Désormais, ces deux périodes doivent être fixées pour une durée maximale de six semaines. Conformément au souhait du législateur, seules les marchandises en stock proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée peuvent être vendues en soldes. En outre, dans l'objectif d'améliorer les règles de concurrence, l'autorité préfectorale ne devra arrêter qu'une seule date pour le début de chaque période, sans qu'il y ait lieu de distinguer, selon les usages, des professions concernées ou l'existence de secteurs géographiques particuliers. Il faut souligner qu'aucune disposition réglementaire ne contraint les professionnels d'un secteur d'activité à recourir aux opérations de soldes au cours de la période considérée, ni à utiliser la totalité du délai de six semaines. Par ailleurs, il est loisible à tout commerçant de procéder à une gestion de son stock en usant de procédés légaux de vente, par exemple, en consentant des rabais à ses clients dans le respect des dispositions en vigueur. Enfin, l'article 26 de la loi du 5 juillet 1996 prévoit que les entreprises ayant une activité saisonnière peuvent procéder à une liquidation saisonnière de vente pour écouler rapidement un stock de marchandises. La réglementation arrête les dates de soldes après concertation avec les professionnels concernés et satisfait aux impératifs relatifs à la stratégie commerciale de secteurs d'activité particuliers.

Données clés

Auteur: M. Kofi Yamgnane

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE3017

Circonscription: Finistère (6e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3017 Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2948 **Réponse publiée le :** 13 octobre 1997, page 3456